Intervention de F. Delcombre au conseil municipal du 10 juillet 2008

POINT 1. – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL. Comme l'a dit M. Douté, il y a peu de changements par rapport au règlement précédent, sans doute a-t-il été fait abondamment usage du copié-collé. Mais c'est alors d'autant plus dommage que la qualité typographique et orthographique de la nouvelle version soit inférieure à la précédente, car il y a par exemple de nombreuses majuscules qui sont apparues qui n'ont pas lieu d'être à des mots comme « président » ou « conseil municipal » et même des choses plus gênantes comme, à la fin du 2e paragraphe de l'article 6, la suppression des traits d'union à « sur-le-champ », ce qui change complètement le sens du mot et donne une tournure beaucoup plus agressive à la phrase...

Plus sérieusement, nous souhaitons que soient apportées quelques modifications à ce projet de règlement intérieur :

A l'article 2, l'article L.2121-10 du Code des collectivités territoriales a été légèrement modifié, c'est donc normal que la modification soit intégrée. Toutefois, ajouter que, de ce fait, « chaque conseiller municipal adressera au maire une lettre indiquant le lieu où lui adresser les convocations aux séances du conseil municipal » nous paraît tout à fait inutile.

A l'article 6 concernant les questions orales, il nous paraîtrait préférable de remplacer le délai de « deux jours francs » par « 48 heures » parce qu'il est difficile, pour les élus de la minorité qui sont plus particulièrement concernés par ces questions orales, de poser ces questions avant le mardi, n'ayant guère que le lundi soir pour se réunir après avoir reçu les convocations le samedi matin pour le jeudi, le délai de convocation de « cinq jours francs » n'étant lui-même formellement pas vraiment respecté. Il serait là plus sain de mettre les textes en adéquation avec les usages.

A l'article 32, au 4e paragraphe, on pourra utilement remplacer « secrétaire général » par « directeur général des services ». Et il serait peut-être mieux également de préciser que les comptes-rendus de réunions du bureau municipal sont transmis aux membres du conseil municipal.

L'article 33 a été fort logiquement complété par des dispositions législatives qui sont intervenues au début du mandat précédent en intégrant l'article L. 2121-27-1 du Code des collectivités territoriales. Comme ce texte dit que « lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale » et que « les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur », nous demandons donc que cette disposition s'applique à *Soisy Infos*, « la lettre d'information des Soiséennes et des Soiséens » qui paraît mensuellement et qui correspond complètement à la définition qui est donnée ci-dessus.

Nous restons ouverts à la discussion sur les problèmes posés aux articles 2, 6 et 32. En revanche, pour l'article 33, comme nous demandons simplement l'application de la loi, si notre demande devait ne pas être retenue, nous serions évidemment obligés de voter contre ce projet de règlement intérieur.